

Tableau Jura – Duo pédagogique - répartition du travail - enseignement primaire en Suisse romande

Canton	Répartition du travail	Directives ou recommandations y relatives
<p>JURA</p>	<p>Art. 32 b) Engagement commun des deux enseignants ¹ Les deux enseignants disposés à travailler ensemble s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes.</p> <p>Art. 33 c) Partage de l'enseignement ¹ Le partage de l'enseignement porte sur le temps de travail et sur les disciplines fixées dans le plan d'études du degré primaire. ² L'article 29 s'applique par analogie.</p> <p>Art. 29 Répartition des classes au degré primaire La commission d'école attribue l'enseignement des classes au degré primaire entre les enseignants après avoir consulté ces derniers. Elle assure une certaine mobilité dans l'attribution des années et, le cas échéant, des disciplines d'enseignement (enseignement partagé).</p>	<p>Canton du Jura. - Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 / 410.111</p>